



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/3201/A</b>
Date du prononcé <b>4 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/647</b>
En cause de : <b>FGTB LIEGE</b> C/ C

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2C

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

\* DROIT JUDICIAIRE – parties à la cause en appel  
Code judiciaire : articles 1051, 1054.  
CHOMAGE – reprise de formation – formation IFAPME en alternance depuis 2013 jusqu'en 2017 – demande de dispense – octroi limité à une année expirant le 31 août 2017 (article 92 AR Chômage) – poursuite de la convention de stage/apprentissage au-delà de la période de dispense – pas de demande de prolongation – récupération par l'ONem (article 68 de l'AR Chômage) – responsabilité de l'OP – dommage (article 1382 du Code civil)  
Arrêt après réouverture des débats

**EN CAUSE :**

**La Fédération générale du travail de Belgique de Liège**, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0850.793.730, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 9-11,  
partie appelante,  
ayant pour conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat à 4000 LIEGE, avenue Constantin-de-Gerlache 41  
et ayant comparu par Maître Juliette DERMINE

**CONTRE :**

**Monsieur C**, RRN, domicilié à ,  
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur C.* »  
ayant comparu personnellement,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 septembre 2023, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 16 novembre 2022 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats au 19 avril 2023 et toutes les pièces y visées, audience à laquelle la cause a été remise au 6 septembre 2023 ;
- les pièces de l'auditorat général de Liège, déposées les 23 janvier 2023, 17 avril 2023 et 24 avril 2023 ;

Les parties ont plaidé *ab initio* lors de l'audience publique du 6 septembre 2023.

Après la clôture des débats, Madame L, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

## **I. LES ANTECEDENTS DE LA CAUSE**

1.

Monsieur C. a introduit en date du 19 août 2016, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, la FGTB, une demande de dispense sur base d'un formulaire D92 par référence à l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui vise une formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante.

Le FOREm a sollicité des informations complémentaires, via un formulaire de renvoi à l'organisme de paiement, en demandant de préciser si le stage était rémunéré en fournissant une attestation à l'appui et dans ce cas, le formulaire D94.6 ou en fournissant une attestation de stage non rémunéré.

Monsieur C. a également reçu un courriel en date du 5 septembre 2016 sollicitant des explications au regard de la mention, dans les bases de données disponibles, de l'obtention antérieure d'une dispense sur pied de l'article 92, sans précision de l'intitulé de la formation suivie. Il est demandé de fournir une attestation de l'IFAPME précisant le type de formation suivie dans les années précédentes en vues de déterminer s'il s'agit d'une prolongation.

Un nouveau formulaire D94.6 est signé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 mentionnant que le stage est rémunéré et une attestation émanant de l'IFAPME est communiquée: une convention de stage a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 septembre 2017 entre monsieur C. et l'entreprise E. dans la suite de la formation d'agent immobilier suivie durant les trois années précédentes sur base d'une dispense de pointage (formulaire C92), formation obligatoire pour avoir accès à la formation en expertise.

Le dossier de l'information contient une première autorisation de dispense datée du 30 avril 2013 (sur base d'une demande du 9 avril 2013 non produite, la seule demande produite

date du 20 décembre 2013) qui fait droit à la demande au vu des éléments invoqués (il est fait référence au formulaire C92 à introduire via l'organisme de paiement).

Monsieur C. a obtenu par décision du 20 septembre 2016, une dispense émanant du FOREm pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 sur base de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La dispense lui permettait donc de suivre une formation IFAPME pour devenir expert en biens immobiliers après trois années de formation obligatoire d'agent immobilier couvertes par la même dispense. Le FOREm semble donc avoir considéré que cette année supplémentaire était suivie dans le prolongement de la formation précédente.

Dans le cadre de cette formation, monsieur C. avait conclu une convention de stage avec la société en commandite simple E. pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 septembre 2017 (stage en entreprise rémunéré).

La dispense a donc pris fin le 31 août 2017 et aucune demande de dispense n'a été formulée pour le mois de septembre 2017 alors que le stage de monsieur C. se poursuivait au sein de l'agence immobilière E., ce dont elle atteste et ce jusqu'au 30 septembre 2017 nonobstant l'obtention d'une attestation de réussite des examens dès le 4 septembre 2017.

La convention de stage présentait donc un décalage (ayant débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2016) par rapport aux cours suivis et aux examens passés dans le cadre de ce contrat de formation (cours de connaissances générales et professionnelles).

A la fin de sa formation, en date du 28 septembre 2017, monsieur C. a introduit une demande de bonus de fin de formation. Ce bonus est accordé aux personnes ayant terminé leurs études avec fruit. La décision prise n'est pas produite ni connue.

En mai 2018, sur base des flux reçus de la BCSS, l'ONEm a constaté que monsieur C. avait cumulé travail (apprenti en formation de chef d'entreprise) et allocations de chômage, sans disposer d'une dispense. L'ONEm a donc informé celui-ci de la situation et a communiqué le montant de l'indu qu'il entendait récupérer (fixé provisoirement à 1 368,64 EUR).

Monsieur C. a été entendu par l'ONEm le 21 juin 2018, sur convocation du 6 juin 2018 mentionnant les faits litigieux. Il a déclaré :

*« (...) Il ressort des informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que du 01/09/2017 au 30/09/2017 j'étais occupé pour le compte de la société E. et n'en ai pas fait mention sur mon document de contrôle. En fait, j'ai fait une formation d'agent immobilier. C'était une formation de 3 ans. J'ai à chaque fois demandé la dispense. J'avais fait la demande de dispense auprès du FOREM pour la période du 01.06.2016 au 30.09.2017. Cependant, le Forem n'a accepté la dispense que jusqu'au 31.08.2017. Cependant, l'IFAPME reprend la période de formation, jusqu'au 30.09.2017 étant donné que les délibérations ont lieu début septembre et qu'il peut y avoir des « examens de repêchage ». Je n'ai cependant plus pensé au fait que la dispense n'allait que jusqu'au 31.08.2017. Je pensais vraiment que tout était en ordre. Je vous donne divers documents attestant du fait (demandes de dispense, attestations ifapme, ...). Je ne percevais pas grand-chose pour cette formation et j'espère que vous tiendrez compte de mes explications.*

*J'espère vraiment que je ne serais pas sanctionné et que je ne devrais pas rembourser les allocations perçues étant donné que je suis vraiment de bonne foi ».*

2.

Le recours de monsieur C. vise l'ONEm, le FOREm et la FGTB.

La décision qui ouvre le litige a été prise par l'ONEm en date du 17 juillet 2018 et emporte :

- l'exclusion de monsieur C. du droit aux allocations pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 septembre 2017 en application de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- la récupération des allocations perçues indûment pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 septembre 2017 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), soit une somme de 1 368,64 EUR.;
- un avertissement pour avoir omis de faire une déclaration requise (articles 153 et 157bis, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

3.

Monsieur C. met en cause la responsabilité de son organisme de paiement (FGTB) qui ne l'aurait pas correctement renseigné sur la procédure à suivre pour bénéficier de la dispense au cours du mois de septembre 2017.

4.

Par voie de conclusions déposées au greffe du tribunal le 18 septembre 2019, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de monsieur C. à lui payer la somme de 1 368,64 EUR.

5.

Par jugement du 19 novembre 2021, le tribunal du travail a :

- déclaré la demande principale irrecevable à l'égard du FOREm et recevable mais non fondée à l'égard de l'ONEm. Il a débouté en conséquence monsieur C. et confirmé la décision de l'ONEm du 17 juillet 2018 dans toutes ses dispositions ;
- déclaré la demande reconventionnelle recevable et fondée à l'égard de la FGTB et condamné la FGTB à payer à monsieur C. la somme de 1 368,64 EUR à titre de dommages et intérêts ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée et condamné monsieur C. à la somme de 1 368,64 EUR à titre d'indu au profit de l'ONEm ;
- dit n'y avoir lieu à la condamnation à l'indemnité de procédure, monsieur C. n'étant pas représenté par un avocat ;
- condamné d'office le FOREm en application de l'article 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, au paiement de la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR).

6.

Il s'agit du jugement dont appel.

7.

Par un arrêt du 16 novembre 2022, la cour a :

- dit l'appel de la FGTB dirigé contre monsieur C. recevable ;
- dit que l'Onem et le Forem ne sont pas parties à la procédure devant la cour ;
- avant dire droit, ordonné la réouverture des débats.

Le jugement dont appel est donc définitif en ce qu'il a statué sur la demande de monsieur C. dirigée contre l'ONEm et le FOREm.

8.

Après avoir rappelé les dispositions applicables, dans les motifs décisifs de son arrêt du 16 novembre 2022, la cour a fait application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social à la FGTB et a apprécié, au regard de cette disposition et de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la responsabilité de la FGTB pour conclure qu'elle devait bien, dans le cas d'espèce, expressément informer monsieur C. de la nécessité d'introduire auprès du FOREm une demande de prolongation de la dispense pour couvrir le mois de septembre, ce qu'elle n'a pas fait.

Quant au dommage, la cour a retenu qu'en appel monsieur C. formule bien une demande d'indemnisation de ces frais qui correspondent à ce qu'il est amené à rembourser à l'ONEm et que le dommage de monsieur C. consisterait bien dans le remboursement de la somme indue à l'ONEm et donc à l'octroi de dommages et intérêts équivalents, s'il est établi que sans la faute de la FGTB (le cas échéant conjointe à celle du FOREm), les allocations de chômage auraient pu être accordées. Dans le dossier administratif de l'ONEm, est produite une attestation de présence de monsieur C. pour le mois de septembre 2017 qui précise qu'il a suivi les cours ou effectué les activités requises et a exécuté son contrat d'apprentissage, le tout sous réserve de l'application éventuelle de l'article 130ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

9.

La réouverture des débats portait sur les questions suivantes :

-est-ce bien l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui s'appliquait à la situation précise de monsieur C. pour cette année de formation en alternance 2016-2017, plutôt que l'article 94 de cet arrêté royal ?

La cour souhaitait connaître l'analyse du FOREm à requérir par le ministère public.

-sur le plan du dommage, y-a-t-il lieu à application ou non :

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 cité ci-dessus et qui permet de « disqualifier » les avantages perçus dans le cadre des études et du stage

(qui ne sont pas considérés comme de la rémunération au sens de la réglementation chômage) ?

- de l'article 130ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage si l'article 94 devait trouver lui-même à s'appliquer ?

Enfin, la cour souhaitait que monsieur C., à toutes fins utiles, réponde aux questions suivantes et produise les pièces justifiant ses réponses :

- pourquoi s'est-il réinscrit comme demandeur d'emploi à la date du 14 septembre 2017 alors que sa convention de stage / apprentissage a été exécutée jusqu'au 30 septembre 2017
- quel montant a-t-il perçu à ce titre pour le mois de septembre 2017 (en produisant l'extrait de compte) ?
- quelle était la nature de la convention signée avec la société E. pour le stage/apprentissage du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 (en produisant une copie de cette convention) ?
- a-t-il travaillé en dehors de cette convention de stage/apprentissage en qualité de travailleur salarié (pages 14.1 et 14.2 du dossier administratif de l'ONEm étant le relevé DMFA qui mentionne des prestations et des rémunérations à concurrence de 2 633,52 EUR et 605,97 EUR pour le trimestre) et/ou indépendant (le dossier administratif de l'ONEm contient une déclaration d'activité accessoire indépendante depuis 2014 et un statut indépendant actif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012) qui aurait un impact sur son droit aux allocations de chômage ?

## **II. POURSUITE DES DEBATS**

10.

Le FOREm a précisé que s'agissant d'une formation en alternance, c'est bien l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui aurait dû s'appliquer au cas de monsieur C.

La demande a cependant été introduite en recourant au formulaire D92 et le FOREm a réclamé un formulaire D94.6 à la FGTB qui n'a été rentré que tardivement (le 26 juillet 2018). En conséquence, la demande a été traitée conformément à l'article 92 sans qu'une décision de révision ne soit prise par le FOREm.

11.

La FGTB ne soutient pas autre chose.

12.

Il est donc établi que la demande de dispense aurait dû être introduite sur base de l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

13.

La FGTB ne démontre pas qu'elle a correctement répondu à l'interpellation du FOREm dès la réception du formulaire établi erronément sur base de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Ce n'est qu'en date du 26 juillet 2018 qu'une demande de révision a été envisagée par le FGTB mais sans jamais aboutir.

La faute de la FGTB reste donc bien établie sans qu'il soit démontré que la gestion de la demande par le FOREm ait eu un impact dans la chaîne de causalité qui conduit au dommage de monsieur C. : pas plus que face à une décision d'octroi d'une dispense trop courte sur base de l'article 92, la FGTB n'a réagi face au défaut d'application de l'article 94 qui permettait pourtant de couvrir l'intégralité de la période de formation visée par la demande sachant que cette disposition ne limite en effet pas la durée d'octroi de la dispense à celle d'une année (renouvelable).

14.

Monsieur C., qui a comparu à l'audience du 6 septembre 2023, a exposé s'être réinscrit comme demandeur d'emploi à la date du 14 septembre 2017 alors que sa convention d'apprentissage a été exécutée jusqu'au 30 septembre 2017 tout simplement pour anticiper ses obligations et les formalités qui devaient assurer le maintien de ses droits à l'issue de cette formation.

Il n'est pas contesté que les montants perçus par monsieur C., au regard du relevé DMFA qui se trouve au dossier, l'ont été à titre de rémunération de l'exécution de son contrat d'apprentissage signé via l'IFAPME avec l'entreprise E., conformément à la réglementation et que monsieur C. n'a pas perçu, pour le mois de septembre 2017, d'autres revenus qui puissent avoir un impact sur son droit aux allocations de chômage.

15.

En présence d'une formation en alternance (article 27.16° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage), il n'est pas soutenu que l'article 130ter trouverait à s'appliquer.

16.

Le jugement dont appel est donc confirmé.

### **III. LES DEPENS**

17.

Les dépens sont à charge de la FGTB.

Ils sont nuls quant à une indemnité de procédure, monsieur C. ayant comparu sans l'assistance d'un avocat.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Vu l'arrêt du 16 novembre 2022,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne la FGTB aux frais et dépens de la procédure d'appel, nuls quant à une indemnité de procédure et liquidés à la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,  
Geneviève LARDINOIS, conseiller social au titre d'employeur,  
Marco DE LERA GARCIA, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 4 octobre 2023**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,  
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier.

le greffier

le président